

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-01-068767-074
(505-01-068171-079)

DATE : 5 juin 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GUY COURNOYER, J.C.S.

LA REINE

Poursuivante
c.

BASIL PARASIRIS

Accusé

JUGEMENT

[1] M. Parasiris conteste la perquisition qui a été effectuée à son domicile vers 5 h 10, le 2 mars 2007, en se fondant sur trois motifs:

- 1.1. Les faits contenus dans la dénonciation étaient insuffisants pour justifier l'émission du mandat;
- 1.2. Une perquisition de nuit ne pouvait être effectuée et une perquisition de nuit n'a pas, dans les faits, été autorisée;
- 1.3. L'absence d'une annonce régulière et la force utilisée lors de l'exécution

du mandat n'étaient pas justifiées par les circonstances au sens de l'article 12 de la *Loi réglementant les drogues et autres substances* (LDAS) ce qui rend la manière d'exécuter le mandat de perquisition abusive.

I - Les faits généraux relatifs à l'enquête¹

[2] Le 29 mars 2006 une enquête fut confiée à l'agent François Leblanc, policier du Service de police de ville de Laval, membre de la section « Moralité-Drogues ».

[3] Cette enquête visait des vendeurs de cocaïne et de crack opérant dans le secteur de Laval.

[4] Le 1er mars 2007, suite à une dénonciation assermentée de l'agent Leblanc, le juge de paix-magistrat Gaby Dumas a autorisé l'exécution de six (6) mandats de perquisition en vertu de l'article 11 de la LDAS, autorisation portant le numéro 540-26-006955-074.

[5] Ces mandats visaient la perquisition de six résidences dont 4 étaient situées à Laval et 2 à Brossard: la résidence de Basil Parasiris située au 9053 [rue A] et une cache de stupéfiants, au 3470 A rue B.

[6] Au moment de l'exécution du mandat, M. Parasiris est co-proprétaire d'un commerce de golf virtuel dont le nom est « Golf-o-max », commerce situé au 212 rue Dorval à Dorval.

[7] À la suite de vérifications, il a été décidé de procéder sans l'intervention de groupes tactiques dans 3 des 6 résidences visées, notamment dans celle de M. Parasiris à Brossard.

[8] Le plan de l'opération policière prévoyait d'abord l'exécution de la perquisition chez M. Parasiris et ensuite au 3470 A rue B.

[9] Les 5 premiers policiers entrent dans l'ordre suivant : Serge Lauzon, Daniel Tessier, Stéphane Forbes, Nathalie Allard et François Leblanc.

[10] Après avoir sécurisé le 1^{er} étage du domicile de M. Parasiris, les policiers devaient se diriger immédiatement au 3470 A [rue B] pour y exécuter la perquisition.

[11] Le matin du 2 mars 2007, peu avant 5 h, 4 véhicules de la Sûreté municipale de ville de Laval, dont 2 avec identification et gyrophares, se sont approchés de la résidence de M. Parasiris, ayant à leur bord les policiers devant exécuter le mandat.

¹ Les faits résumés sont fondés sur un exposé sommaire préparé par la poursuite et qui a fait l'objet d'une admission, à quelques exceptions près, pour les fins du voir-dire.

[12] Aucun des policiers n'était habillé en civil; tous portaient des pièces de vêtements les identifiant comme étant des policiers du Service de police de ville de Laval.

[13] Vers 5h10, 5 policiers munis du bélier ont enfoncé à 3 reprises la porte d'entrée de la résidence, puis celle du vestibule en criant « Police».

[14] La première équipe de policiers a été immédiatement suivie par les policiers Martin Saillant, Yves Fournier, René Gariépy, et François Guy Delisle, qui devaient « sécuriser » le rez-de-chaussée de la résidence et par la suite procéder à la perquisition.

[15] Le mot « Police » a été entendu à l'extérieur de la résidence jusqu'à ce que les premiers coups de feu soient entendus.

[16] Des coups de feu ont été tirés pendant la phase de pré-alarme du système d'alarme, c'est-à-dire avant que la sirène de celui-ci ne se déclenche.

[17] Deux des cinq policiers montés à l'étage sont atteints par les projectiles tirés par M. Parasiris. Daniel Tessier est atteint mortellement.

[18] Les policiers n'ont tiré aucun coup de feu avant que M. Parasiris n'ouvre le feu.

[19] Trois des quatre balles tirées par M. Parasiris ont atteint l'agent Tessier, entraînant rapidement son décès.

[20] M. Parasiris fait feu avec un revolver de marque Ruger, de calibre .357 Magnum.

[21] Lors de sa chute, le corps de l'agent Tessier empêche la fermeture de la porte de la chambre maintenant M. Parasiris coincé dans la salle d'eau.

[22] Le quatrième projectile tiré par M. Parasiris atteint l'agent Stéphane Forbes au bras gauche alors que l'agent s'apprête à pénétrer dans la chambre de la fille de M. Parasiris située au même étage.

[23] Le projectile qui atteint l'agent Forbes traverse un mur de la chambre de la fillette pour finalement terminer sa course dans l'entre toit du garage.

[24] L'ADN de l'agent Forbes est retrouvé sur ce projectile.

[25] Lorsque M. Parasiris tire, les policiers Allard, Lauzon et Leblanc font feu: le S/D Allard en direction de la chambre de M. Parasiris; les agents Lauzon et Leblanc, en direction de la chambre du fils de M. Parasiris que l'agent Lauzon croit être celle des maîtres.

[26] Les coups de feu ont été tirés par les agents Lauzon et Leblanc à travers une porte condamnée de la chambre du fils de M. Parasiris. Un meuble d'ordinateur empêche l'ouverture de la porte.

[27] L'agent Leblanc fait feu dans cette direction, car il voit l'agent Lauzon y diriger ses tirs.

[28] La S/D Allard tire quatre projectiles: un premier atteint le bras de la conjointe de M. Parasiris qui se trouvait à l'intérieur de la chambre avec ce dernier et un deuxième atteint le talon de l'agent Tessier.

[29] 14 coups de feu ont été tirés par les policiers : 4 par la S/D Allard, 5 par l'agent Lauzon et 5 par l'agent Leblanc.

[30] Suite à ces événements, l'agent Lauzon maîtrise M. Parasiris et le met en état d'arrestation pour le meurtre de l'agent Tessier.

[31] M. Parasiris est transporté par la suite à l'hôpital ainsi que les autres blessés.

[32] Le décès de l'agent Tessier est constaté à l'hôpital.

[33] L'agent Stéphane Forbes a dû être opéré et a, depuis cette date, subi plusieurs autres opérations.

[34] L'autopsie de l'agent Tessier révèle que 2 des projectiles tirés par M. Parasiris entraînent sa mort en raison de dommages vasculaires importants.

[35] L'autopsie de l'agent Daniel Tessier révèle des indices de proximité de tir car un tatouage de poudre se retrouve au visage de l'agent Tessier.

[36] À l'hôpital, M. Parasiris est formellement mis en arrestation pour le meurtre de l'agent Daniel Tessier et la tentative de meurtre à l'endroit de l'agent Stéphane Forbes.

[37] Il réitère à maintes reprises, en présence des agentes Gaumont et Bouhid et en présence également des ambulanciers, avoir tué l'agent Tessier.

[38] À l'hôpital, l'ambulancier Bruce Lewis entend M. Parasiris dire « Somebody tried to get me last week ».

[39] L'agente Gaumont met M. Parasiris en état d'arrestation et l'entend dire « I thought somebody was coming to kill me ».

[40] M. Parasiris est amené au Grand quartier général de la Sûreté du Québec à Montréal où on l'interroge et il donne sa version des événements.

[41] La fouille du domicile permet de retrouver l'arme du crime, un revolver de marque Ruger, modèle GP 100, de calibre .357 Magnum, dans la cuvette de la salle de bain adjacente à la chambre des maîtres.

[42] Cette arme pouvait tirer 6 coups. 4 douilles vides et 1 cartouche pleine sont trouvées dans l'arme.

[43] M. Parasiris a un permis expirant le 29 octobre 2008 pour la possession du « .357 Magnum » alors qu'il était domicilié au 1395, rue C à Brossard;

[44] M. Parasiris n'a aucune autorisation légale pour le transport de ladite arme. L'arme ne pouvait pas légalement être au 9053 [rue A] à Brossard.

[45] Trois (3) autres armes à feu ont également été découvertes chez M. Parasiris:

- 1) Dans le « walk-in » de la chambre des maîtres, une arme à feu semi-automatique de marque Sundance, modèle A-25, calibre .25, avec un chargeur contenant 7 balles;
- 2) Dans le « walk-in » de la chambre des maîtres, une arme à feu de marque North American, modèle Companion, calibre .22;
- 3) Dans une armoire en haut de la hotte de la cuisinière, une arme à feu semi-automatique de marque Bryco, modèle 38, calibre .380, avec chargeur contenant 6 balles.

[46] Ces armes sont chargées et en condition de tir.

[47] La possession de ces trois armes à feu est prohibée en vertu du *Code criminel*.

[48] M. Parasiris ne possédait aucun certificat d'enregistrement pour ces trois armes à feu.

[49] Lorsque les policiers sont entrés chez M. Parasiris, ils ne savaient pas qu'il possédait des armes à feu.

[50] Avant la perquisition, l'agent Daniel Tessier fait une vérification auprès du « Centre de renseignements des policiers du Québec » au sujet de l'adresse de M. Parasiris, soit le 9053 [rue D] à Brossard. Il n'effectue pas la vérification avec le nom de M. Parasiris.

[51] Le rapport complet du système d'alarme de la résidence de M. Parasiris révèle que la sirène du système, alors en fonction, se déclenche 30 secondes après l'entrée des policiers.

II - Les motifs contenus dans la dénonciation²

[52] L'affidavit contient les faits pertinents à l'évaluation de sa suffisance à l'égard de M. Basil Parasiris et de sa résidence au 9053 [rue D] à Brossard.

[53] L'affidavit contient des motifs raisonnables de croire que M. Nikolaos Xhanthis et Mavroudis sont des trafiquants de drogues, notamment la cocaïne.

[54] Selon une source codée, le fournisseur est l'oncle de M. Mavroudis, un individu de Longueuil qui aurait environ 45-50 ans.

[55] Le 28 novembre 2006 vers 17 h 7, Nikolaos Xhanthis est intercepté à bord du véhicule Pontiac Grand Prix appartenant à M. Basil Parasiris qui ne possède aucun antécédent judiciaire.

[56] Le 13 février 2007, M. Nikolaos Xanthis a quitté le 396 [rue E], Laval à bord du véhicule. Il a fait un arrêt et un contact qui correspondent, selon l'expérience de l'enquêteur, à une transaction de stupéfiants.

[57] M. Xanthis se rend à l'intérieur du Golf O Max, un commerce situé au 212 avenue Dorval à Dorval et qui est la propriété de M. Basil Parasiris où il rencontre divers individus dans le bureau du gérant à l'intérieur du commerce. Il y a fait aussi un contact et échange avec un individu qui correspond à un trafic de stupéfiants.

[58] M. Xanthis se rend par la suite au 3470 A [rue B], Brossard où il ne demeure qu'une seule minute et se rend ensuite à la résidence de M. Parasiris où il est demeuré environ 30 minutes.

[59] M. Xanthis retourne au 3470 A [rue B] pour plus d'une heure, ce qui met fin à la surveillance.

[60] Le 22 février 2007, vers 11 h 41, M. Nikolaos Xanthis quitte sa résidence et il se rend près du commerce de M. Parasiris où il est hors de vue.

[61] Il est localisé au 3470 A [rue B] où un individu arrive en véhicule et qui entre à l'intérieur. Il n'y reste qu'une minute et quitte par la suite. M. Nikolaos Xanthis y reste plus de 3 heures et 15 minutes. Il quitte l'endroit pour faire cinq brèves rencontres avec des individus sur la route qui correspondent à des trafics de stupéfiants.

[62] Le matin du 27 février, M. Xanthis a un contact avec un véhicule qui est utilisé par quelqu'un qui contrôle un point de vente de crack.

[63] Vers 13 h 30, il procède à un trafic de stupéfiants devant le 3470 A [rue B].

² Voir les extraits pertinents de la dénonciation à l'Annexe du jugement.

[64] Vers 17 h 17, il quitte le 3470 A [rue B] pour se rendre dans une résidence et n'y reste qu'un bref instant et il retourne sur la rue B.

[65] Vers 18 h 7, un individu arrive au 3470 A, y reste un bref instant et quitte.

[66] M. Xanthis sort du 3470 A et se rend à l'intérieur d'une résidence et il quitte à bord de son véhicule.

[67] Il se rend à Montréal pour aller chercher une fille et retourne au 3470 A [rue B].

[68] M. Parasiris se présente à cette adresse au volant d'une Nissan Pathfinder, propriété de Panagiota Gounis. L'adresse de l'immatriculation est celle du domicile de M. Parasiris.

[69] M. Parasiris entre au 3470 A [rue B] et y demeure 7 minutes. Il quitte à bord du Pathfinder.

[70] Le 28 février 2007, l'affiant procède à une analyse des rapports de balise de localisation d'un véhicule BMW X5 qui est utilisé par Emmanuel Mavroudis (Mani).

[71] La BMW X5 se rend et s'immobilise dans le secteur de l'adresse 9053 [rue D], Brossard 10 fois entre le 6 décembre 2005 et le 31 janvier 2006.

- 1- Le 06 décembre 2006 de 21 h 9 à 21 h 39.
- 2- Le 14 décembre 2006 de 20 h 49 à 10 h 40.
- 3- Le 22 décembre 2006 de 3h 28 à 12 h 24.
- 4- Le 23 décembre 2006 de 23 h 22 à 23 h 48.
- 5- Le 30 décembre 2006 de 23 h 15 h à 0 h 46.
- 6- Le 31 décembre 2006 de 1 h 16 à 15 h 31.
- 7- Le 12 janvier 2007 de 0 h 47 à 1 h 31.
- 8- Le 29 janvier 2007 de 10 h 14 à 10 h 21.
- 9- Le 31 janvier 2007 de 23 h 8 à 23 h 17.
- 10- Le 1er février 2007 de 13 h 30 à 14 h 3.

[72] La BMW X5 s'est aussi rendue à deux reprises et immobilisée dans le secteur du 212 avenue Dorval, le commerce de M. Parasiris.

[73] Le 28 février 2007, Nikolaos Xanthis quitte sa résidence au 396 [rue E], Laval.

[74] Il se rend au commerce de M. Parasiris où le véhicule de l'épouse de M. Parasiris est stationné.

[75] M. Xanthis y rencontre M. Parasiris.

[76] Suite à cette rencontre, Nikoloas Xanthis quitte à bord de son véhicule.

[77] M. Parasiris quitte à bord du véhicule de son épouse. Un inconnu l'accompagne.

[78] Suite à sa rencontre avec M. Parasiris, M. Nikolaos Xanthis se rend directement au 3470 A [rue B] où il entre. Un véhicule s'y présente. M. Xanthis sort du 3470 A [rue B] et embarque du côté passager du véhicule. Ce bref contact correspond à une transaction de stupéfiants.

[79] Par la suite, M. Xanthis procède à trois contacts et arrêts brefs qui correspondent à des transactions de stupéfiants dont une rencontre avec un individu qui entre immédiatement à l'intérieur du Skratch de Brossard.

[80] Le 28 février 2007, le sergent détective Nicodemo Milano du Service de police de Montréal avise l'affiant qu'une source fiable, ayant donné des informations dans le passé, l'informe des faits suivants:

- 1- Un dénommé Bill, d'origine grecque et propriétaire du Golf O Max situé sur l'avenue Dorval à Dorval serait relié dans le trafic de cocaïne;
- 2- Il y aurait vente de cocaïne et marijuana au Golf O Max;
- 3- Le véhicule de Bill est un Grand Prix noir;
- 4- Son numéro de cellulaire est le (514) [...];
- 5- Il réside sur la Rive-sud.

[81] Le même jour, M. Leblanc vérifie le cellulaire (514) [...] dans les registres de téléphone utilisés par Kosta Katsioularis,³ par Emmanuel Mavroudis⁴.

[82] Le numéro (514) [...] apparaît en appel entrant et sortant sur le cellulaire utilisé par Kosta Katsioularis mais on ne sait pas à combien de reprises.

[83] L'affidavit comporte aussi un paragraphe de conclusions qui peut être considéré comme un résumé. Ce paragraphe est intitulé «Donc».

[84] Les éléments qui y sont contenus sont les suivants:

- 84.1. Le véhicule BMW X5 qui est utilisé par Emmanuel Mavroudis qui s'est livré à des trafics de stupéfiants avec un agent d'infiltration et dont les policiers ont l'information d'une source qu'il fait le trafic de cocaïne se rend et s'immobilise à plusieurs reprises dans le secteur de la résidence de M. Parasiris. Il y passe même 3 fois la nuit.
- 84.2. Il se rend aussi dans le secteur du commerce de M. Parasiris.
- 84.3. M. Nikolaos Xanthis est vu par la surveillance physique faire des contacts qui correspondent à des trafics de stupéfiants, s'est rendu au commerce de M. Parasiris.
- 84.4. Il y a fait une rencontre qui correspond à une transaction de stupéfiants.
- 84.5. Il y a fait aussi plusieurs contacts avec divers individus à l'intérieur du

³ (514) [...].

⁴ (514) [...].

commerce.

- 84.6. Nikolaos Xanthis se rend à l'intérieur du domicile de M. Parasiris et retourne au 3470 A [rue B] endroit d'où Nikolaos Xanthis fait du trafic de stupéfiants.
- 84.7. Un véhicule dont l'adresse est celle de la résidence de M. Parasiris se présente au 3470 A [rue B] et M. Parasiris y entre et en ressort après un bref instant alors que M. Nikolaos Xanthis est à l'intérieur.
- 84.8. Nikolaos Xanthis s'est rendu au commerce de M. Parasiris, l'y rencontre.
- 84.9. Suite à cette rencontre, Nikolaos Xanthis se rend au 3470 A [rue B] d'où il a fait des transactions de stupéfiants.

III – Le droit relatif à la contestation des mandats de perquisition

[85] La révision de la décision du juge qui émet un mandat de perquisition doit se faire avec prudence et déférence. Le critère de révision est décrit par le juge Lebel en ces termes dans l'arrêt *R. c. Araujo*⁵:

Le juge siégeant en révision ne se substitue pas au juge saisi de la demande d'autorisation. Il ne procède pas à une nouvelle audition de la demande. Voici quelle doit être la démarche du juge siégeant en révision selon ce que notre Cour a dit dans *Garofoli*, précité, à la p. 1452:

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision, conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir. Dans ce processus, la fraude, la non-divulgaration, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve sont tous des aspects pertinents, mais au lieu d'être nécessaires à la révision leur seul effet est d'aider à décider s'il existe encore un fondement quelconque à la décision du juge qui a accordé l'autorisation. [Je souligne.]

Comme je l'ai signalé à titre de juge de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Hiscock*, précité, à la p. 910, même un fondement de nature schématique peut suffire. Toutefois, comme notre Cour l'a reconnu, ce fondement doit s'appuyer sur des renseignements dignes de foi. Selon *R. c. Bisson*, [1994] 3 R.C.S. 1097, à la p. 1098, notre Cour précise qu'il doit s'agir d'«information suffisante et fiable pour appuyer l'autorisation» (je souligne) et conclut que cette exigence avait été respectée même abstraction faite du témoignage rétracté. Pour déterminer s'il existait des renseignements fiables à partir desquels le juge aurait pu accorder l'autorisation, il faut simplement se demander s'il y avait au moins quelque élément de preuve auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour faire droit à la demande⁶.

⁵ [2000] 2 R.C.S. 992.

⁶ [2000] 2 R.C.S. 992, par. 51.

(C'est le juge Lebel qui souligne)

[86] Dans *R. c. Debot*⁷, la juge Wilson formule le critère d'évaluation de la suffisance d'une dénonciation:

À mon avis, il faut répondre à trois questions au moins pour évaluer les éléments de preuve qui ont amené les policiers à décider de procéder à une fouille sans mandat. Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants? Deuxièmement puisque ces renseignements reposaient sur un tuyau provenant d'une source extérieure à la police, cette source était-elle fiable? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille? Je n'affirme pas que chacune de ces questions constitue un critère distinct. Je me range plutôt à l'avis du juge Martin d'après lequel [TRADUCTION] «l'ensemble des circonstances» doit satisfaire au critère du caractère raisonnable. La valeur des renseignements sous deux aspects peut, dans une certaine mesure, compenser leur faiblesse sous le troisième⁸.

[87] Dans *R. c. Garofoli*⁹, le juge Sopinka conclut que la Cour suprême «dans les arrêts *Debot* et *Grefte* a accepté les propositions suivantes»:

(i) Les déclarations d'un informateur qui constituent du ouï-dire peuvent établir l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant une fouille ou une perquisition. Cependant, en soi, la preuve d'un renseignement provenant d'un informateur est insuffisante pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables;

(ii) La fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de "l'ensemble des circonstances". Il n'existe pas de formule structurée pour le faire. Au lieu de cela, la cour doit examiner divers facteurs dont:

a) le niveau de détail du renseignement;

b) les sources de l'informateur;

c) les indices de la fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d'autres sources;

(iii) Les résultats d'une fouille ou d'une perquisition ne peuvent, *ex post facto*, apporter la preuve de la fiabilité des renseignements¹⁰.

[88] Le juge Lamer apporte les précisions suivantes dans *R. c. Grefte*¹¹:

Il doit y avoir une analyse indépendante de la source des renseignements confidentiels et de leur fiabilité afin de déterminer si, vu l'ensemble des circonstances, il existait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant transportait de l'héroïne ou s'il

⁷ [1989] 2 R.C.S. 1140; Voir aussi *R. c. Grefte*, [1990] 1 R.C.S. 755 et S. Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2005*, Thomson Carswell, 2004, Toronto, aux pp. 120 à 125.

⁸ [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1168.

⁹ [1990] 2 R.C.S. 1421.

¹⁰ *Ibid*, aux pp. 1456-1457.

¹¹ [1990] 1 R.C.S. 755.

n'existait que de simples soupçons. Il importe, pour les fins de cette analyse, de déterminer si les renseignements reçus comportent suffisamment de détails pour assurer qu'ils s'appuient quelque chose de plus que de simples rumeurs ou racontars, si la source ou l'origine des renseignements est indiquée et s'il y a des indices de fiabilité de la source des renseignements, comme la fourniture de renseignements sûrs dans le passé; voir *R. v. Debot* (1986), 30 C.C.C. (3d) 207 (C.A. Ont.), à la p. 219, confirmé par notre Cour, [1989] 2 R.C.S. 1140¹².

(Nous soulignons)

[89] Dans l'affaire *R. c. Baldwin*¹³, le juge Casey Hill de la Cour supérieure de justice de l'Ontario résume les principes applicables lorsque les renseignements sont fondés sur un informateur en ces termes:

First, as to the detail or particularity of the informer's information, the fewer the details the greater the risk of innocent coincidence or a false tip: *Regina v. Lewis* (1998), 122 C.C.C. (3d) 481 (Ont. C.A.) at 490; *Regina v. Sutherland* (2001), 150 C.C.C. (3d) 231 (Ont. C.A.) at 239; *Regina v. Haskell*, [2004] A.J. No. 804 (Q.B.) at para. 90. A lack of detail plunges the tip into the range of rumour, gossip and speculation: *Regina v. Zammit* (1993), 81 C.C.C. (3d) 112 (Ont. C.A.) at pp. 120-1; *Regina v. Woodworth and Woodworth*, [2006] N.S.J. No. 26 (S.C.) at para. 57, 63. Greater precision enhances reliability: *Regina v. Wiley* (1993), 84 C.C.C. (3d) 161 (S.C.C.) at 170; *Lewis*, at p. 489; *Regina v. Shoghi-Baloo*, [1999] O.J. No. 325 (C.A.) at para. 3 (leave to appeal refused [1997] S.C.C.A. No. 297). A tip can be compelling even if it contains some inaccuracies: *Regina v. Kesselring* (2000), 145 C.C.C. (3d) 119 (Ont. C.A.) at p. 123. Mr. Dwyer properly conceded there was abundant detail in the ITO including the address of the target residence, descriptions of occupants and vehicles, and identification of a loaded 9 mm. handgun.

Second, dealing with the informer's source or means of knowledge, the reliability of an informer's information is diminished by an absence of any sense as to how the tipster acquired his or her information: *Zammit, supra* at 120-1; *Regina v. Traverse* (2003), 175 C.C.C. (3d) 537 (Nfld. & Lab. C.A.) at para. 2-6, 20; *Regina v. Deol* (2006), 208 C.C.C. (3d) 167 (Man. C.A.) at para. 16; *Woodworth*, at para. 57, 63; *Regina v. MacDonald*, [2005] O.J. No. 551 (S.C.J.) at para. 18. In the present case, the informer reported direct or first-hand knowledge of the existence of the firearm. Again, Mr. Dwyer acknowledged that the source's reported attendance at Mr. Baldwin's house earlier in October, 2004, with in-person observation of the firearm, tended to enhance the reliability of the account¹⁴.

(Nous soulignons)

IV – Analyse de la suffisance des motifs contenus à la dénonciation

[90] Si on applique les principes énoncés dans les arrêts *Debot*, *Grefte* et *Garofoli*, le Tribunal conclut que la dénonciation présentée par l'agent Leblanc était insuffisante.

¹² *Ibid*, aux pp. 775-776.

¹³ (2007), 52 C.R. (6th) 13.

¹⁴ *Ibid*, par. 47, 49 et 50. Voir aussi *R. v. Bryan*, [2008] O.J. N° 281 (C.S.J. Ont.), par. 84.

[91] La dénonciation n'établit pas la probabilité raisonnable, par opposition à un soupçon, que M. Parasiris soit impliqué dans le trafic de stupéfiants, qu'il est le fournisseur de Messieurs Xanthis et/ou Mavroudis et que les choses recherchées, notamment des stupéfiants, se trouvaient au 9053 [rue D] à Brossard.

[92] La dénonciation ne révèle pas quelques éléments de preuve que ce soient auxquels le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour faire droit à la demande d'autorisation et qui rencontraient le critère de la probabilité raisonnable.

[93] Comme le précise le juge Dickson dans *Hunter c. Southam*¹⁵: «[l]e droit de l'état de déceler et de prévenir le crime commence à l'emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité.»¹⁶ Les soupçons qu'étaient la dénonciation n'ont pas fait place à la probabilité fondée sur la crédibilité, c'est-à-dire la probabilité raisonnable.

[94] La dénonciation ne fait qu'établir l'existence de contacts (visite au domicile, au commerce ou par téléphone¹⁷) entre des trafiquants de stupéfiants et M. Parasiris dans des circonstances qui n'établissent pas la probabilité raisonnable que M. Parasiris est impliqué dans le trafic de stupéfiants ou qu'il est le fournisseur de Messieurs Xanthis et/ou Mavroudis.

[95] La dénonciation n'écarte pas le risque que ces contacts ne soient qu'une «coïncidence fortuite»¹⁸.

[96] L'information selon laquelle l'oncle de M. Mavroudis est le fournisseur est insuffisante, car la dénonciation ne fournit aucun fait qui établirait la probabilité raisonnable que M. Parasiris est l'oncle de M. Mavroudis. Cette information est aussi insuffisante, car même si la fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de «l'ensemble des circonstances», le niveau de détail est insuffisant et les sources de l'informateur ne sont pas révélées.

[97] À la lecture de la dénonciation, il est impossible de s'assurer si l'informateur s'appuie sur quelque chose de plus que de simples rumeurs ou racontars pour reprendre l'expression du juge Martin dans l'arrêt *Debot* et adoptée par le juge Lamer dans l'arrêt *Greffé*¹⁹.

[98] Quant à l'information selon laquelle M. Parasiris serait relié dans le trafic de cocaïne et qu'il y aurait vente de cocaïne et marijuana au Golf O Max., elle est insuffisante pour les motifs suivants: 1) l'utilisation du conditionnel dans la description

¹⁵ [1984] 2 R.C.S. 145.

¹⁶ *Ibid*, aux pp. 167-168.

¹⁷ La dénonciation ne fournit aucun détail sur le nombre d'appel entre le cellulaire de M. Parasiris et M. Mavroudis.

¹⁸ *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1172.

¹⁹ [1990] 1 R.C.S. 755, à la p. 776.

de l'information; 2) le manque de détails de l'information et; 3) la ou les sources de l'informateur ne sont pas révélées. L'absence de ce dernier élément est bien étonnante, car il s'agit d'un élément de base qui doit être révélé dans une dénonciation fondée sur les renseignements d'un informateur.

[99] Les faits contenus au mandat sont insuffisants pour «suppléer à l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de la source des renseignements.»²⁰

[100] Même si la règle selon laquelle les renseignements doivent être convaincants, crédibles et corroborés «compelling, credible, corroborated» doit être appliquée selon l'ensemble des circonstances²¹, les motifs en l'espèce n'établissent pas le critère de la probabilité raisonnable énoncé dans les arrêts *Hunter* et *Baron*²².

[101] Le mandat de perquisition visant la résidence de M. Parasiris n'aurait pas dû être émis.

V - L'exécution du mandat de perquisition de nuit

[102] Normalement une perquisition en vertu de l'article 488 du *Code criminel* doit être exécutée de jour:

This section limits the time of day for the execution of a warrant. Time is, of course, measured according to local time. If an investigator wishes to have the justice endorse the warrant with some different time for execution, the Information to Obtain should set out the reasons for such a departure from the norm. It is important to remember that such an endorsement is a significant extension on an already intrusive state act and a failure to justify it in the application materials might result in the warrant being quashed. A situation of urgency might necessitate immediate execution of the warrant, as might the need to enter with notice to the holder of the property, but without notice to some other party.

Warrants are presumptively to be executed "by day". Day is defined as the period between 6 a.m. and 9 p.m. If a s. 487 warrant is to be executed outside this time frame the officer is obliged to describe his or her reasons for requesting this extraordinary power. A night search is only to be used in "exceptional circumstances.

In general, there must be some reason that requires that the warrant be executed before morning. This reason might include concern that criminal activity is ongoing or that evidence will be destroyed or obscured if action is not taken before day²³.

(Les références sont omises)

²⁰ *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1171.

²¹ S. Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2005*, Thomson Carswell, 2004, Toronto, aux pp. 122 à 125.

²² *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416.

²³ S. Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2005*, Thomson Carswell, 2004, Toronto, aux pp. 190-191.

[103] Contrairement à l'article 488 du *Code criminel*, l'article 11 de la LDAS autorise l'exécution d'une perquisition à tout moment²⁴.

[104] La constitutionnalité de cet article n'est pas soulevée par M. Parasiris.

[105] M. Parasiris ne recherche pas non plus une interprétation atténuée «reading down» de l'article 11 pour y inclure l'exigence à l'effet que l'exécution de nuit doit être fondée sur des motifs établissant la nécessité.

[106] Une telle interprétation atténuée qui est une réparation à une conclusion d'inconstitutionnalité²⁵ aurait exigé un avis au Procureur général en vertu de l'article 95 C.p.c. selon l'arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*²⁶.

[107] M. Parasiris recherche plutôt une interprétation conforme aux valeurs de la *Charte*.

[108] Selon l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*²⁷, la présomption de respect des « valeurs de la *Charte* » — ne s'applique que si le sens d'une disposition est ambigu.

[109] Or, l'article 11 de la LDAS n'est pas ambigu, il autorise l'exécution d'une perquisition à tout moment.

[110] Toutefois, le mandat en l'espèce ne comporte aucune mention du moment de son exécution.

[111] Au Québec, le formulaire utilisé pour la préparation du mandat est un formulaire type émis par le ministère de la Justice²⁸ qui est le même pour les perquisitions en vertu de l'article 487 du *Code criminel* et celles en vertu de l'article 11 de la LDAS même si les pouvoirs conférés et les exigences à l'égard des perquisitions de nuit sont différentes.

[112] Le mandat en l'espèce ne prévoit pas spécifiquement qu'il peut être exécuté à tout moment et le seul espace relatif à l'heure de l'exécution a été laissé en blanc.

[113] Selon le juge Dickson dans l'arrêt *R. c. Genest*²⁹: «[l]e bon sens indique que, si l'on se sert d'une formule, elle doit être bien remplie, à plus forte raison quand la formule dit elle-même que certains renseignements doivent être inscrits dans les

²⁴ [1989] 1 R.C.S. 59, à la p. 85; *R. v. Saunders* (2003), 181 C.C.C. (3d) 268 (C.A. T.-N.), par. 28-35 confirmé pour d'autres motifs par [2004] 3 R.C.S. 505.

²⁵ *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, aux pp. 243 à 245.

²⁶ [1997] 1 R.C.S. 241, par. 55.

²⁷ [2002] 2 R.C.S. 559, par. 28 et 56 à 66.

²⁸ SJ-577B.

²⁹ [1989] 1 R.C.S. 59.

blancs.»³⁰ Le juge Dickson précise aussi qu'un policier devrait se méfier d'un mandat qui comporte des blancs³¹.

[114] Dans *Genest*, le mandat avait été émis en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* qui prévoyait que l'agent pouvait entrer à toute heure et «[a]ucune mention n'a été faite de l'heure à laquelle la perquisition devait avoir lieu.»³²

[115] Même si la *Loi sur les stupéfiants* permettait l'exécution du mandat à toute heure, le juge Dickson conclut néanmoins que «[l']absence de toute mention des heures d'exécution ou des objets recherchés constitue une autre indication de la nullité du mandat en cause.»³³

[116] L'utilisation d'un formulaire type comporte des risques qui sont bien illustrés par le mandat émis par le juge autorisateur en l'espèce :

Before the widespread use of computers, pre-printed forms issued by a government agency or the police agency provided a helpful tool for officers preparing search warrant applications. With the arrival of computers and word processing, however, pre-printed forms have become far less common.

There are several dangers involved in using pre-printed forms. First, with the pace of development in the law, pre-printed forms can become out of date. Judicial decisions identifying defects in the language of a form do not always reach the desk of those responsible for stocking the stationery stores at a police agency. Second, the pre-printed forms can themselves be unintentionally deceiving³⁴.

[117] Un mandat émis en vertu de l'art. 11 de la LDAS doit préciser spécifiquement qu'il peut être exécuté à tout moment. Cette mention était nécessaire même si l'article 11 de la LDAS prévoit l'exécution d'une perquisition à tout moment³⁵. La loi ne peut suppléer à l'absence de mention dans le mandat et cette omission ne peut être qualifiée de simple vice de forme³⁶.

[118] Un mandat de perquisition est le jugement du juge qui autorise une perquisition. Selon *Genest*, un mandat qui ne comporte aucune inscription dans l'espace réservé au moment de son exécution est nul.

[119] Cette interprétation est la seule raisonnable compte tenu des exigences de l'article 29 du *Code criminel* et de l'arrêt *Genest*. On n'a qu'à imaginer ce qui serait arrivé à M. Parasiris ou à tout citoyen dans la même situation, si le mandat avait été

³⁰ *Ibid*, à la p. 87.

³¹ *Ibid*.

³² [1989] 1 R.C.S. 59, à la p. 73.

³³ *Ibid*, à la p. 85.

³⁴ S. Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2005*, Thomson Carswell, 2004, Toronto, à la p. 82.

³⁵ *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, aux pp. 65 et 73.

³⁶ *Ibid*, aux pp. 84-85.

présenté à M. Parasiris. Il aurait pu légitimement soulever, comme tout citoyen, que le mandat ne prévoit pas qu'il pouvait être exécuté à 5 h du matin en raison de la case laissée en blanc à cet effet.

[120] Le mandat émis le 1^{er} mars n'autorisait pas une perquisition de nuit. De plus, on ne peut que constater, que cela soit une exigence constitutionnelle ou non, que la dénonciation ne comporte aucun fait qui peut justifier une perquisition de nuit.

VI - L'entrée dynamique et l'usage de la force

[121] Ayant conclu que la dénonciation était insuffisante, il n'est pas strictement nécessaire de répondre à cette question dans la mesure où la force ne peut être justifiée par les circonstances lorsque les policiers sont dans un lieu où ils n'avaient pas le droit d'être.

[122] La question de l'utilisation d'une entrée dynamique est délicate en raison de la force exceptionnelle utilisée:

The realities of the investigation of crime mean that there will be cases in which the police will be justified in using extraordinary methods in entering a place to be searched. Normally a warrant is to be executed, especially at a dwelling house, by the police attending at the normal entrance to the place, knocking on the door and announcing to those at the place their purpose and authority (i.e., that they are there to execute a search warrant). It is, in the overwhelming majority of cases, this normal process that will govern.

In some cases, however, the police will be able to show reasonable grounds to believe that the execution of the warrant will be frustrated, or that officer safety may be compromised, if this normal process of execution is used. In such a case the police can seek, and the judicial officer may grant, an endorsement permitting the warrant to be executed in a manner that departs from the presumed process of announcement and entry.

The language of s. 529.4 of the *Criminal Code* provides an helpful benchmark for when such an endorsement may be made as part of a discretionary order associated with any other warrant. It provides:

529.4 (1) Omitting announcement before entry – A judge or justice who authorizes a peace officer to enter a dwelling-house under section 529 or 529.1 [i.e., issues a "*Feeney*" warrant or enter order], or any judge or justice, may authorize the peace officer to enter the dwelling-house without prior announcement if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would

- (a) expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or
- (b) result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

Before an order can properly issue for such an entry the belief in the danger to officers must be shown to be based on reasonable grounds. This standard should be assessed with a measure of deference to legitimate police safety concerns and experience.

Where a "no knock" warrant as issued without a proper basis, the quality of intrusion is significantly more serious than would otherwise have taken place. Exclusion of any evidence obtained may be the proper remedy³⁷.

[123] Le droit applicable en cette matière est décrit en ces termes par la juge Wein dans *R. v. Newell*³⁸ :

The sanctity of a dwelling house was enshrined in the common law as a fundamental, almost sacred principle, as far back as *Semayne's Case* [(1604), 77 E.R. 194 (Eng. K.B.)] in 1604. In the ordinary course police, officers executing a warrant to search are required to knock and demand entry on the authority of the warrant.

The police are permitted to enter a dwelling-house without notice, with or without the use of force, if necessary to prevent the destruction of evidence. In the case of warrants issued under the *Controlled Drugs and Substances Act*, the use of "as much force as is necessary in the circumstances" is authorized by s.12 (b).

In general, the police need not knock or announce their presence in drug cases, because of the generally expected presence of firearms or likely destruction of evidence, as long as a reasoned decision has been made concerning the likely risks. In *R. v. Gimson* (1990), 54 C.C.C. (3d) 232 (Ont. C.A.), at 243, aff'd on a different basis (S.C.C.), the Ontario Court of Appeal declined to address the issue of whether there is "a blanket authorization" to enter without a prior demand in drug searches. See also *R. v. Mac*, [2005] O.J. No. 858 (Ont. S.C.J.) at para. 19, 25-6). Other cases suggest the police must undertake a case by case analysis, showing a particular basis justifying departure from the common law rule. In *R. v. Lau* (2003), 175 C.C.C. (3d) 273 (B.C. C.A.) at p. 276, it was held that it is "not enough to rely on general experience alone". U.S. authorities set the test for deciding not to knock in an individual case at a very low threshold. For example in *Hudson v. Michigan*, 126 S.Ct. 2159 (U.S. S.C. 2006) , 2162-3 the court held "We require only that police "have a reasonable suspicion...under the particular circumstances" that one of the grounds for failing to knock and announce exists, and we have acknowledged that "[t]his showing is not high."

In this case, more than one of the police witnesses distinguished between "grow op" situations where the police usually knock first, knowing that the evidence is less susceptible to destruction, and cases of drug distribution, where the evidence would be easier to destroy, in which case the frequent practice was to make a "hard entry", that is by force, with no prior notice or warning through.

The approach taken by the police, of assessing the situation at a briefing before the search, and determining if a hard entry was appropriate, despite the lack of any known

³⁷ S. Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2005*, Thomson Carswell, 2004, Toronto, à la p. 82.

³⁸ [2007] O.J. n° 2348 (C.S.J. Ont.).

expectation that they would be met with weapons, was acceptable. While in general this may verge on an informal policy of doing a straight hard entry in similar cases, the decision was appropriate in the searches conducted in this case, and the decisions were reached in an acceptably individualized manner³⁹.

(Nous soulignons)

[124] Malgré la conclusion à l'égard de l'insuffisance de la dénonciation, il est toutefois nécessaire de mentionner que même si le Tribunal avait considéré que la dénonciation était suffisante, l'utilisation de la force n'était pas justifiée par les circonstances en ce que le dossier ne révèle pas de fait qui établisse qu'une annonce régulière entraînerait la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve.

[125] L'agent Leblanc a omis de décrire au juge autorisateur la faiblesse de sa croyance quant à la probabilité raisonnable de découvrir des stupéfiants au domicile de M. Parasiris. Sa croyance de même que celle de M. Courtemanche, son supérieur hiérarchique, ne révèlent pas une croyance subjective que M. Parasiris est en possession de stupéfiants qui pourraient être détruits si une annonce régulière était faite⁴⁰. De plus, les motifs raisonnables justifiant l'entrée dynamique n'étaient pas établis objectivement.

[126] Initialement, les policiers préparent l'exécution d'une perquisition ordinaire au domicile de M. Parasiris. Ce fait supporte la conclusion que les policiers n'avaient pas la croyance subjective qu'ils possédaient les motifs justifiant une entrée dynamique⁴¹. C'est la seule inférence raisonnable dans les circonstances malgré les affirmations des policiers à l'effet contraire.

[127] À cet égard, le témoignage de M. Courtemanche selon lequel la préparation d'une perquisition ordinaire se faisait dans l'attente d'un mandat pour la drogue est incompréhensible. S'il avait sincèrement la croyance subjective que les faits justifiaient l'émission d'un mandat de perquisition en vertu de la LDAS et qu'une entrée dynamique était requise, il devait en faire la préparation lors du «briefing» de la veille de l'exécution du mandat de perquisition. Il ne pouvait pas préparer l'opération policière en tenant pour acquis que le mandat ne serait pas autorisé à moins, bien sûr, qu'il ne se soit aveuglé volontairement sur le fait que les motifs étaient insuffisants, ce qui est la conclusion la plus raisonnable dans les circonstances.

[128] L'emploi de la force lors de l'exécution de la perquisition le 2 mars n'était pas conforme aux exigences de l'article 12 de la LDAS.

³⁹ *R. v. Newell*, [2007] O.J. n° 2348 (Ont.Sup.C.J.), par. 49-53.

⁴⁰ *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 26.

⁴¹ *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 29.

VI - Conclusion générale

[129] Pour tous ces motifs, la perquisition exécutée au domicile de M. Parasiris le 2 mars 2007 était abusive et contraire à l'article 8 de la *Charte*.

GUY COURNOYER, J.C.S.

Joëlle St-Germain
Procureure de la poursuivante

Jacques Larochelle
Dominique Shoofey
Procureurs de l'accusé

Dates 6,7,8,9 et 12 et 14 mai 2008
d'audience :
Date du jugement 16 mai 2008
rendu oralement

Annexe

3. L'oncle à Mani un individu résident à Longueuil est le fournisseur de ces individus. Il aurait environ 45-50 ans.
39. **Le 28 novembre 2006 vers 17 :07**, Nikolaos Xhanthis (1981-[...]) est intercepté par le service de police de Longueuil agent matricule [...]. Il est seul à bord du véhicule Pontiac Grand Prix noir plaque [...]. Il est intercepté pour excès de vitesse.
40. **Le 30 novembre 2006 vers 14 :00**, j'ai vérifié la plaque [...] au centre des renseignements policiers du Québec. Le propriétaire est Parassiris, Basil (1965-[...]) et réside au 9053 [rue D], Brossard et ne possède aucun antécédent judiciaire.
44. **Le 12 Janvier 2007**, je prends connaissance d'un rapport du service de renseignement criminel à l'effet que Basil Parassiris (1965-[...]) est enregistré depuis le 01 juillet 2007 à Hydro-Québec comme propriétaire du 9053 [rue D], Brossard.
47. **Le 13 Février 2007**, le groupe moralité et drogues a en surveillance le 396 [rue E], Laval afin de localiser Constantine Xanthis (1983-[...]) qui serait l'individu trafiqué au dossier se faisant appeler Costa. Une surveillance a été faite sur le véhicule 601QNZ Pontiac Grand Prix. Il s'agit du véhicule du frère de Constantine Xanthis soit Nikolaos Xanthis qui est aussi une relation des sujets au dossier. La surveillance nous a permis de constater qu'un individu correspondant à Nikolaos Xanthis a quitté le 396 [rue E], Laval à bord de son véhicule plaque [...]. Il a fait un arrêt et contact qui correspondent, selon mon expérience, à une transaction de stupéfiant. Il se rend à l'intérieur du Golf O Max où il rencontre divers individus dans le bureau du gérant à l'intérieur du commerce. Il y a fait aussi un contact et échange avec un individu qui correspond à un trafic de stupéfiant. Il est allé par la suite au 3470 A [rue B], Brossard où il est allé pour une seule minute. Il est ensuite allé au 9053 [rue D], Brossard résidence de Basil Parassiris (1965-[...]) où il est resté pour environ 30 minutes et est retourné au 3470 A [rue B] pour plus d'une heure ce qui a mis fin à la surveillance.
53. **Le 22 février 2007 vers 11 :41**, la surveillance physique a pris en surveillance la véhicule plaque [...] Pontiac Grand prix 1997 appartenant à Nikolaos Xanthis qui est stationné dans l'entrée charretière du 396 [rue E] Laval. L'individu correspond pour Nikolaos Xanthis sort de la résidence soit du 396 [rue E], Laval. Il prend place à bord du véhicule plaque [...] et quitte. Il se rend près du 212 avenue Dorval, Dorval où il est hors de vue. Il est localisé au 3470A [rue B], Brossard. Un individu arrive en véhicule et entre au 3470A [rue B], Brossard. Il ne reste qu'une minute à l'intérieur et quitte par la suite. L'individu correspond pour Nikolaos Xanthis reste plus de 3 heures et 15 minutes à l'intérieur. Il quitte l'endroit pour faire cinq brefs rencontres avec des individus sur la route qui correspondent selon mon expérience à des trafics de stupéfiants. Un des individus rencontrés se véhiculait à bord du véhicule plaque [...]. Il s'agit du véhicule de Real Patenaude (1942-[...]). Ensuite, il retourne au 3470 A [rue B], Brossard.

59. Le 27 Février 2007 vers 19 :29, l'agent Gougeon matricule [...] a vérifié la plaque [...] au centre des renseignements policiers du Québec. La propriétaire est Panagiota Gounis (1966-[...]) résident au 9053 [rue D], Brossard adresse de résidence de Basil Parassiris (1965-[...]).

60. Le 28 février 2007, j'ai fait une analyse des rapports de balise de localisation sur le véhicule BMW X5 plaque [...]. Il s'agit du véhicule utilisé par Emmanuel Mavroudiss (Mani). Le véhicule BMW X5 se rend et s'immobilise dans le secteur de l'adresse 9053 [rue D], Brossard 10 fois entre le 06 décembre et le 31 Janvier 2006.

Le 06 décembre 2006 de 21 :09 à 21 :39.

Le 14 décembre 2006 de 20 :49 à 10 :40.

Le 22 décembre 2006 de 3 :28 à 12 :24.

Le 23 décembre 2006 de 23 :22 à 23 :48.

Le 30 décembre 2006 de 23 :15 à 00 :46.

Le 31 décembre 2006 de 1 :16 à 15 :31.

Le 12 janvier 2007 de 00 :47 à 1 :31.

Le 29 janvier 2007 de 10 :14 à 10 :21.

Le 31 janvier 2007 de 23 :08 à 23 :17.

Le 01 février 2007 de 13 :30 à 14 :03.

Le véhicule BMW X5 plaque [...] s'est aussi rendu à deux reprises et immobilisé dans le secteur du 212 avenue Dorval, Dorval. Il s'agit du commerce Golf o Max.

61. Le 28 février 2007, j'ai fait une vérification au registre des entreprises concernant le Golf O Max situé au 212 avenue Dorval, à Dorval. Un des propriétaires se nomme Bill Parassiris et donne comme adresse de résidence le 9053 [rue D], Brossard. Bill Parassiris étant possiblement Basil Parassiris résident au 9053 [rue D], Brossard. Aucun Bill Parassiris n'est enregistré à cette adresse.

62. Le 28 Février 2007, la surveillance physique a pris en surveillance le véhicule plaque [...] Pontiac Grand prix 1997 appartenant à Nikolaos Xanthis qui est stationné dans l'entrée charretière du 396 [rue E], Laval. Nikolaos Xanthis sort de la résidence soit du 396 [rue E], Laval. Il prend place à bord du véhicule plaque [...] et quitte. Il se rend au golf O Max situé au 212 avenue Dorval à Dorval. Le véhicule plaque [...] Nissan Pathfinder dont la propriétaire réside au 9053 [rue D], Brossard est stationné au commerce Golf o Max. Nikolaos Xanthis entre au 212 avenue Dorval, Dorval. Il y

rencontre un individu qui correspond selon sa description pour Basil Parassiris. Suite à cette rencontre, Nikolaos Xanthis quitte à bord de son véhicule plaque [...]. L'individu correspond pour Basil Parassiris quitte à bord du véhicule plaque [...] Nissan Pathfinder qui est immatriculé à son adresse de résidence soit le 9053 [rue D], Brossard. Il est accompagné d'un individu inconnu. Nikolaos Xanthis se rend suite à cette rencontre directement au 3470 A [rue B], Brossard. Il se dirige à l'intérieur. Un véhicule arrive face à l'adresse Nikolaos Xanthis sort du 3470 A [rue B], Brossard. Il embarque côté passager du véhicule. Suite au bref contact, il retourne à l'intérieur du 3470 A [rue B], Brossard. Il s'agit d'une rencontre qui correspond à une transaction de stupéfiant selon mon expérience. Nikolaos Xanthis quitte le 3470 A [rue B], Brossard. Il fait trois contacts et arrêts brefs qui correspondent selon mon expérience à des transactions de stupéfiants. Dont une avec un rencontre avec un individu qui s'est immédiatement rendu suite à la rencontre à l'intérieur du Skcratch de Brossard.

63. Le 28 Février 2007, j'ai rencontré le sergent détective Nicodemo Milano du Service de police de Montréal. Ce dernier m'avise des faits suivant : Une source fiable ayant donné des informations dans le passé fiable l'informe qu'un dénommé Bill, d'origine grecque propriétaire du Golf o Max situé sur l'avenue Dorval à Dorval serait relié dans le trafic de cocaïne. Il y aurait vente de cocaïne et marijuana au Golf O Max. Bill se véhicule à bord d'un véhicule Grand Prix noir. Son numéro de cellulaire est le (514) [...]. Bill réside sur la rive-sud.

64. Le 28 Février 2007, j'ai vérifié le cellulaire (514) [...] dans les registres de téléphone utilisés par Kosta Katsioularis soit (514) [...] et par Emmanuel Mavroudis soit (514) [...]. Le cellulaire (514) [...] apparaît en appel entrant et sortant sur le cellulaire utilisé par Kosta Katsioularis soit le (514) [...]. Basil Parassiris résident au 9053 [rue D], Brossard qui est sur la rive sud. Il possède un Pontiac Grand Prix noir 2003 plaque [...]. Le propriétaire du Golf O Max est enregistré au nom de Bill Parassiris résident au 9053 [rue D], Brossard. Toute porte à croire que Bill Parassiris est Basil Parassiris et que Bill est un diminutif de Basil comme il est coutume dans la culture Grecque. De Plus, aucun Bill Parassiris n'existe au Centre des Renseignements Policiers du Québec.

Donc : Le véhicule BMW X5 qui est utilisé par Emmanuel Mavroudis qui a été trafiqué au dossier avec agent d'infiltration et dont nous avons l'information de source qu'il fait le trafic de cocaïne se rend et s'immobilise à plusieurs reprises dans le secteur 9053 [rue D], Brossard. Il y passe même 3 fois la nuit. Il s'agit de la résidence de Basil Parassiris. Il se rend aussi dans le secteur du commerce Golf au Max situé au 212 avenue Dorval, Dorval qui est le commerce de Basil Parassiris. Nikolaos Xanthis qui est vu par la surveillance physiques faire des contacts qui correspondent à des trafics de stupéfiants s'est rendu au Golf o Max situé au 212 avenue Dorval, Dorval. Il y a fait une rencontre qui correspond à une transaction de stupéfiants. Il y a fait aussi plusieurs contacts avec divers individus à l'intérieur du 212 avenue Dorval, Dorval. Nikolaos Xanthis se rend à l'intérieur du 9053 [rue D], Brossard et retourne au 3470 A [rue B], Brossard endroit d'où Nikolaos Xanthis fait du trafic de stupéfiants. Un véhicule immatriculé à l'adresse du 9053 [rue D], Brossard se présente au 3470A [rue B],

Brossard. Un individu dont la description physique correspond à Basil Parassiris entre au 3470 A [rue B], Brossard et en ressort après un bref instant. À ce moment, Nikolaos Xanthis est à l'intérieur du 3470 A [rue B], Brossard. Basil parassiris réside au 9053 [rue D], Brossard. Nikolaos Xanthis s'est rendu au Golf O Max et à rencontrer un individu qui se véhicule à bord d'un véhicule immatriculé au 9053 [rue D], Brossard. Cet individu correspond pour Basil Parassiris résident au 9053 [rue D], Brossard. Suite à cette rencontre, Nikolaos Xanthis s'est rendu au 3470 [rue B], Brossard d'où il a fait des transactions de stupéfiants. Nous avons l'information qu'il y a du trafic de stupéfiant au Golf O Max situé sur l'avenue Dorval. Le propriétaire de l'endroit se nomme Bill Parassiris dont nous avons les motifs de croire qu'il est Basil Parassiris. Il réside au 9053 [rue D], Brossard où Nikolaos Xanthis se rend avant de retourner au 3470 A [rue B], Brossard. Cet endroit est identifié comme un point de vente de stupéfiant au dossier.